Réponse de l'UNIDEN à l'appel à contribution lancé le 25 juillet 2014 sur les propositions de RTE concernant les modalités de l'Appel d'Offres Effacement

Le 4 Août 2014

1. CONTEXTE

Pour l'UNIDEN, l'Appel d'Offres Effacement lancé par RTE en application de la loi n°2013-312 doit poursuivre les deux objectifs inscrits dans ladite loi :

1. **instaurer des modalités techniques ad' hoc** facilitant la mise en œuvre de capacités d'effacement de consommation pendant la pointe hivernale, et
2. **créer un espace économique** permettant le **développement continu de capacités d'effacement** en rémunérant l'apport de ces capacités au système électrique et à la collectivité, notamment en vue du futur marché de capacité.

Les trois options s'appuient sur la mise à disposition de capacité d'effacement non seulement sur le mécanisme d'ajustement MA mais également sur le marché via le dispositif NEBEF. Le principe clairement établi ici s'appuie sur le fait que l'effacement MA ou NEBEF apporte in fine le même service même si la rémunération variable associée ne suit pas le même canal.

A ce titre, l'UNIDEN souhaite insister sur le fait que dans le cadre de cet appel d'offre, il est essentiel que les deux types d'effacement puissent être sollicités/activés sans aucune discrimination. Le processus de sollicitation se doit donc d'être en particulier cohérent avec les contraintes de dépôt d'offres NEBEF sur le marché. L'émission d'une sollicitation par RTE dès J-1 10h30, tel que prévu pour les jours PP1 dans le cadre du futur marché de capacité, nous paraît pouvoir répondre à ce besoin.

Par ailleurs, il nous semble absolument primordial d'introduire avant le 1er janvier 2015, une méthode du contrôle du réalisé basée sur des prévisions de consommation, en ligne avec l'avancée des travaux du GT contrôle du réalisé. Cette disposition permettra à plus d'industriels d'offrir leur capacité au système électrique, aujourd'hui soumise aux contraintes liées à la méthode du double rectangle, la seule méthode actuellement disponible pour les industriels, bien que non adaptée (i) à leurs contraintes de baisse et/ou remontée de consommation, (ii) aux effacements par décalage de redémarrage d'atelier et (iii) à la limitation de l'effacement à 2 heures.

Par ailleurs et en tout état de cause, l'évolution non seulement des règles RE/MA mais également des règles NEBEF doit clairement être pris en compte dans l'Appel d'Offres Effacement. En particulier, en cas de modification des règles après la remise des offres par les soumissionnaires, chaque acteur doit pouvoir sortir de son contrat **sans aucune pénalité**.

2. OBJET DE L'APPEL A CONTRIBUTION

3. FINALITE POUR L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT

En fonction des trois options détaillées dans ci-après, quelle option (option 1, 2 ou 3) souhaitez-vous voir déclinée pour l'appel d'offres 2014 au titre de la loi n°2013-312 (loi Brottes) ?

Pour l'UNIDEN, sous réserve de certaines modalités pratiques à réajuster (ainsi que décrit dans le présent document) et de la compatibilité des règles NEBEF avec les contraintes des industriels :

L'Option 1, proche de l'AO13, est simple à mettre en œuvre et largement éprouvée. Par ailleurs, elle permet de ne pas pénaliser les acteurs réalisant des effacements au service du marché. En ce sens, elle répond à l'objectif 1 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013.
En revanche, l'Option 1 ne répond pas parfaitement à son objectif 2 de créer un nouvel espace économique et de développer de nouvelles capacités d'effacement avant le démarrage du marché de capacité introduit par la loi NOME.
En effet, bien qu'une NEBEF ait la même valeur qu'une offre sur le MA, cette option apporte peu par rapport à l'AO13, notamment en termes de valorisation de l'effacement à la pointe hivernale et non sur sollicitation de RTE fonction d'une tension sur le mécanisme d'ajustement.

L'Option 2, quant à elle, est plus à même de répondre à l'objectif 2 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 en intégrant des modalités prévues dans les règles du futur marché de capacité.
En revanche, les différentes approches techniques proposées au niveau du signalement ne sont pas satisfaisantes, et se doivent d'évoluer en cohérence avec le futur mécanisme de capacité. A ce titre, il nous apparaît nécessaire de préciser que tendre vers le futur mécanisme de capacité ne se résume pas à appliquer les modalités de sollicitations des jours PP2 hors PP1, mais bien de créer un espace global et cohérent avec l'ensemble des modalités du mécanisme.

Et enfin, l'Option 3, très différente de l'AO13, consiste en la création d'un produit nouveau qui répond à un besoin de RTE en termes de sureté, par la contractualisation de capacités disponibles et activables sur la quasi-totalité de l'année.
Ce produit, qui s'apparente à la contractualisation de réserves tertiaires par RTE, est très différent du produit classiquement proposé au cours des différents Appel d'Offre Effacements et va à rebours du futur mécanisme de capacité. L'objectif 2 est à ce titre nullement atteint.
Cependant, il pourrait être mis en place, comme les réserves rapides et complémentaires, pour les acteurs souhaitant offrir leurs capacités d'effacement sur le Mécanisme d'Ajustement dans des conditions proches des Appels d'Offres Effacement.

En conclusion, sous réserve d'une modification ad' hoc des règles NEBEF avant le 1er janvier 2015, l'UNIDEN est en faveur de l'Option 2 intégrant l'ensemble des modalités prévues par le futur mécanisme de capacité (comme précisé ci-après au 3.2.2.2). A défaut et à titre transitoire, l'UNIDEN propose de continuer sur l'Option 1 et de travailler la mise en œuvre globale des effacements NEBEF dans la perspective de mettre en place l'Option 2 pour l'année 2016, ce qui ne laisserait plus qu'une année de transition avant le démarrage effectif du mécanisme de capacité.

En revanche, l'UNIDEN est opposé à la mise en place de l'option 3 dans le cadre de la loi Brottes.

Afin de permettre le maintien et le développement de capacités d'effacement offertes directement par des industriels à RTE et par conséquent la pérennité du dispositif, l'UNIDEN renouvelle sa recommandation pour un mécanisme aussi simple et robuste que possible.

3.1 Option 1 : cible les journées de tension de l'équilibre offre-demande

3.1.2.2 Modalités de sollicitation

L'inconvénient majeur de ce type de sollicitation est sa compatibilité avec les contraintes EPEX. En effet, la réalisation d'un effacement de type NEBEF doit par définition passer par le marché qui se déroule en fin de matinée en J-1. Et dans l'état actuel des règles NEBEF, il n'y a qu'un guichet de déclaration NEBEF en J-1 14h. Ces échéances sont donc bien antérieures à celles proposées pour l'émission du signal dans cette option 1 (au plus tôt en J-1 20h).
En l'occurrence, un exploitant de capacité, qui ne pourrait contractualiser que des effacements de type NEBEF, ne pourrait pas proposer sa capacité dans le cadre de cet appel d'offre car il devrait alors systématiquement réaliser des NEBEF tous les jours pour être sûr d'être effacé si RTE émettait ledit signalement plus tard dans la journée.

Par ailleurs, l'UNIDEN rappelle qu'il est plus simple pour un industriel d'avoir une sollicitation à heure fixe afin de pouvoir mobiliser les équipes sur place.
Néanmoins, sous réserve que (i) les nouvelles dispositions ne soient pas plus contraignantes que celles de l'AO13 et (ii) que les critères d'interclassement des offres ne favorisent pas exagérément les mises à disposition de capacité d'effacement 3 heures après l'heure de sollicitation par rapport au cas de base d'une sollicitation à 20h la veille pour le lendemain, **l'UNIDEN ne s'oppose pas au maintien de ce type de sollicitation en J**.

3.1.3 Durée de l'engagement et stock de sollicitations

L'Appel d'Offres Effacement doit favoriser l'émergence de capacité d'effacement durant la pointe de consommation nationale, qui, en France, survient en hiver.
L'UNIDEN souhaite donc :

- soit limiter les engagements sur les mois d'hiver de l'année 2015,
- soit favoriser les capacités offertes sur les mois d'hiver par rapport aux mêmes capacités offertes sur les seuls mois d'été (coefficient Cm hiver et Cm été).

3.2 Option 2 : cible les journées de pointe de consommation

3.2.2.1 Signalement selon des modalités définies lors de la concertation pour l'AO2013

Le signalement ici proposé n'est pas directement émis par RTE : il se définit sur la base de deux critères simultanément atteints. Or ce type de signalement a été écarté lors de la consultation concernant le futur mécanisme de capacité afin de privilégier un signal, externe simple et accessible à tous, émis ex-ante par RTE.

L'UNIDEN souhaite également rappeler les contraintes liées à l'utilisation d'un seuil exclusivement basé sur le niveau de prix EPEX, déjà évoquées dans sa contribution à la consultation sur l'AO2013.

Un seuil sur le prix EPEX Spot Auction horaire :
i. Contraint les industriels ne pouvant s'effacer sur le MA à déposer des offres « blocks » sur EPEX. Les règles EPEX d'acceptation et de rejet de ces blocs doivent être prises en compte (ex. : cas des Paradoxical Rejected Blocks). Dans le cas où une offre a été déposée sur EPEX et qu'elle n'a pas pu aboutir selon les règles EPEX, la capacité doit être certifiée disponible et l'effacement NEBEF non défaillant. L'industriel n'a alors aucune obligation de déposer une offre sur le MA sur la période correspondante.
ii. Doit prendre en compte la limitation de fréquence d'effacements d'un industriel sur une période relativement courte. A titre d'exemple, lors d'une période de froid, les prix sont élevés sur plusieurs jours successifs voire sur une ou deux semaines complètes. Et il n'est souvent pas possible pour un industriel de s'effacer sur de longues périodes sans mettre à risque sa propre activité

De plus le fonctionnement du marché énergie est très différent du fonctionnement du MA. Aussi, la possibilité pour les industriels de choisir des seuils de prix différents, à l'instar de ce qui se fait sur le MA, ne semble pas pertinent.
Un seuil bas en termes de prix a tendance à augmenter la valeur du produit offert sur le MA, notamment du fait que c'est RTE qui gère le stock de sollicitations et que les offres retenues sont payées au prix de l'offre.
Dans le cas de NEBEF, le stock n'est pas géré par RTE et plus le seuil est bas, plus le stock de 20 jours sera consommé rapidement et librement. Donc moins le produit aura de la valeur car potentiellement, l'industriel ne sera pas disponible in fine sur les heures les plus tendues de l'année.

En outre, les seuils doivent être fixés en adéquation avec le stock de 20 jours proposé par RTE.

- Ce qui n'est historiquement manifestement pas le cas :

	Nb heures > 100 €/MWh	Nb heures > 150 €/MWh	Nb heures > 200 €/MWh	Nb jours où 1h > 100 €/MWh	Nb jours où 1h > 150 €/MWh	Nb jours où 1h > 200 €/MWh
2009	64 h	9 h	7 h	20 j	3 j	1 j
2010	68 h	8 h	3 h	28 j	6 j	3 j
2011	10 h	0 h	0 h	10 j	0 j	0 j
2012	110 h	32 h	15 h	22 j	6 j	5 j

- Et est très différent de ce qu'on observe sur le mécanisme d'ajustement :

PMPh	Nb heures > 100 €/MWh	Nb heures > 150 €/MWh	Nb heures > 200 €/MWh	Nb jours où 1h > 100 €/MWh	Nb jours où 1h > 150 €/MWh	Nb jours où 1h > 200 €/MWh
2009	407 h	55 h	11 h	93 j	12 j	2 j
2010	505 h	56 h	8 h	113 j	23 j	5 j
2011	148 h	10 h	1 h	67 j	9 j	1 j
2012	258 h	66 h	17 h	58 j	20 j	5 j

3.2.2.2 Signalement selon des modalités définies pour PP2

Comme indiqué en introduction, il nous apparait essentiel de mettre en place un mécanisme transitoire afin de préparer l'arrivée du mécanisme de capacité.
En cela, les modalités de l'Appel d'Offre Effacement doivent migrer progressivement vers celles du futur marché de capacité. L'UNIDEN est donc tout à fait favorable à un signalement selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre du mécanisme de capacité, mais à la condition que l'intégralité des modalités prévues dans les règles soient mises en œuvre : la question ne se limite pas au signalement lui-même mais à une cohérence globale du processus mis en place.

Le seul type de signalement retenu ici est le signalement des jours PP2 hors PP1, donc un signalement exclusivement relatif à la disponibilité. Afin de conserver ce signalement tel que proposé par RTE, il est donc nécessaire de mettre en place le registre de déclaration de disponibilité accessible aux effacements de type NEBEF même après le signalement en J-1 à 19h. En effet de par sa définition elle-même, la NEBEF est vendue sur le marché qui se déroule dans la matinée de J-1. Donc passé cette échéance, même si la capacité est disponible, son activation par l'opérateur d'effacement ne peut se faire sans un surcoût pour le responsable d'équilibre, qui est alors exposé aux prix des écarts ; le cas échéant l'effacement est déclaré défaillant et c'est l'opérateur d'effacement qui est soumis au système contractuel de pénalités.

Or il est clairement indiqué à l'article 4.1 que la déclaration seule de la disponibilité n'est pas prévue dans le cadre de cet appel d'offre : au-delà de leur disponibilité, les NEBEF devront être réalisées pour que l'effacement ne soit pas considéré comme défaillant. Le signalement prévu dans le cadre du futur marché de capacité et donnant lieu à une activation n'est donc pas le signalement PP2 hors PP1 mais bien le signalement des jours PP1 eux-mêmes, émis en J-1 à 10h30.

De plus, la définition des jours PP1 au sens du marché de capacité se fonde sur un critère de consommation, avec comme objectif de cibler les heures de plus forte consommation, totalement en ligne avec l'objectif de cet appel d'offre transitoire : « contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de fortes consommations » (article 7 de la loi 2010-1488).

L'UNIDEN demande donc à ce que le signalement des jours PP1, conformément aux règles du marché de capacités en cours de finalisation, soit mis en œuvre au cours de cet appel d'offre.

3.2.2.3 Signalement selon des modalités définies pour le signal TEMPO

En ligne avec l'argumentaire précédemment développé, l'intérêt majeur de ce signalement réside en son émission en J-1 à 10h30.
Cependant, il est essentiel que la plus grande transparence soit donnée à l'ensemble des acteurs quant à la définition de ce signal, le seul fait qu'il puisse être audité par la CRE n'est pas suffisant.
De plus, il est étonnant de voir cette proposition émergée, alors même que dans le Décret no 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité, les effacements indissociables de l'offre de fourniture ne sont pas retenus comme des effacements au sens dudit décret.
Utiliser ce signal pourrait donc apporter une confusion supplémentaire, alors que notre objectif est de donner de la visibilité et de la confiance aux effacements en tant que capacités dans le cadre du futur marché de capacité ;

L'UNIDEN n'est donc pas favorable à la mise en œuvre du signal du type TEMPO.

Dans le cadre d'un appel d'offres AO2014 ayant pour finalité l'option 2, quelle proposition souhaiteriez-vous voir mise en œuvre pour le signalement des journées sur lesquelles la disponibilité des capacités est mesurée ?

Dans le cas où c'est l'option 2 qui serait retenue, l'UNIDEN demande à ce que ce soit un signalement de type marché de capacité selon l'une des conditions suivantes :
- Soit le signalement des jours PP2 hors PP1 en J-1 19h, qui devra obligatoirement être associé à un dispositif de contrôle de la disponibilité pour les NEBEF
- Soit le signalement des jours PP1 en J-1 10h30

3.2.3 Durée de l'engagement et stock

L'UNIDEN est tout à fait en ligne avec le principe d'un stock défini et égal à 20 jours ouvrés sur l'année 2015.

3.3 Option 3 : engagement continu de disponibilité

Les modalités proposées ici sont très différentes des modalités habituellement mises en œuvre dans les appels d'offre effacements, en particulier sur la mise à disposition des capacités 90% des jours ouvrés, indépendamment des jours de pointe de consommation et des tensions sur le réseau.
À aujourd'hui, les industriels ont mis en place des processus internes afin de répondre aux précédents appels d'offre selon les modalités existantes, assez proches des futures règles du marché de capacité. Les seuls changements acceptables sont donc ceux qui tendent à converger vers le futur mécanisme de capacité.
Or cette option est à rebours de l'ensemble des propositions qui ont émergées lors de la concertation sur les règles du mécanisme de capacité, et en cela, l'UNIDEN n'est pas du tout favorable à la mise en place de cette option.

En revanche, RTE n'aura plus l'obligation de mettre en place ce type d'appel d'offre effacements à l'horizon de l'hiver 2016/2017, date de mise en œuvre du marché de capacité. Afin de préparer cette échéance, RTE doit pouvoir mettre en place de nouveaux produits, conforme à ses besoins, en ligne avec l'article L.312-12 du code de l'énergie.
Le produit ici défini s'apparente à un nouveau type de réserve tertiaire, qui répondrait à un besoin réel de RTE, quant à la constitution et la sécurisation de ses marges.
En cela, **l'UNIDEN est plutôt favorable au lancement d'un appel d'offre sur ce type de produit à condition que cet appel d'offre soit bien distinct de l'appel d'offre effacements transitoire.**

4. Mesure de la disponibilité

4.1 Principe

L'UNIDEN regrette qu'un dispositif du contrôle de la disponibilité ne soit pas mis en place dans le cadre de cet appel d'offre, afin de préparer l'arrivée du marché de capacité à l'horizon 2016/2017.

L'UNIDEN souhaite également insister sur le fait que l'intégration efficace de NEBEF dans le cadre de cet appel offre ne pourra se faire que si l'ensemble des modalités mises en œuvre se fasse en toute cohérence avec les contraintes de fonctionnement du marché. En l'occurrence, le signalement doit a minima être envoyé en J-1 10h30.

4.2 Engagements de l'acteur pris lors de la réponse à l'appel d'offre

Seuil de puissance pour la contractualisation
Les différences structurelles de seuil de puissance entre le dispositif MA (10 MW) et le dispositif NEBEF (1 MW) peuvent conduire à des situations non équivalentes entre acteurs au détriment des industriels offrant leurs propres capacités d'effacement.
En particulier, un petit acteur qui offre dans le cadre de cet appel d'offre une capacité proche de 10 MW est contraint en terme d'effacements NEBEF : en effet, s'il a vendu une NEBEF de quelques MW avant le signalement, et que sa capacité disponible restante est inférieure à 10MW, il est dans l'incapacité de compléter sa NEBEF via un dépôt d'offre sur le MA,

L'UNIDEN salue toutefois la proposition de RTE d'exonérer le titulaire de déposer une offre sur le MA en complément d'une NEBEF, si cette offre devient inférieur à 10 MW. Mais cet aménagement est limité à 5 utilisations (~25% du nombre de sollicitations), ce qui reste préjudiciable pour les petits acteurs dont la puissance offerte est proche de 10 MW car ils ne pourront pas cumuler, sur une même plage horaire, une NEBEF et une offre sur le MA sans conséquence financière.

Nous souhaitons rappeler que la possibilité de déposer des offres sur le MA à partir de 1 MW est étudiée dans le cadre du GT souplesse des EDA, et qu'elle devrait être intégrée au prochain jeu de règles RE/MA. De plus, cette disposition est déjà mise en œuvre à titre expérimentale dans le cadre de l'AO Bretagne.
L'UNIDEN demande donc à ce que cette expérimentation soit élargie au titre de cet appel d'offre et qu'il soit possible de compléter des offres NEBEF avec des offres MA à partir de 1 MW, par anticipation des évolutions prochaines des règles RE/MA, comme il est par ailleurs proposé de procéder en ce qui concerne le DNA (différent de 2h entre des effacements MA et NEBEF)

Délai de neutralisation entre activation
L'UNIDEN est tout à fait favorable à l'utilisation du délai de neutralisation entre activations pour permettre l'activation conjointe d'un effacement MA/NEBEF. Un DNA à zéro ne contraindra plus l'industriel à redémarrer pour s'arrêter dans les deux heures avec une efficacité renforcée pour l'équilibre du système (pas de re-consommation pendant une pointe de consommation et/ou période de fortes tensions).

Il est important de rappeler ici que l'UNIDEN soutient fortement la mise en place du contrôle du réalisé NEBEF basée sur la méthode de la prévision, dès que possible, afin de s'affranchir des problématiques posées par la seule méthode actuellement en vigueur pour les industriels : la méthode dite du « double rectangle », parfaitement inadaptées aux contraintes de nombreux industriels (notamment de non redémarrage de process industriel, de pentes d'arrêt ou de redémarrage liées à un effacement et effacements limités à 2h)

Aussi, l'UNIDEN souhaite que :
- la méthode du contrôle du réalisé NEBEF soit amendée avant le 1er janvier 2015,
- un délai de neutralisation soit également introduit pour l'activation de deux NEBEF séparément.

4.3. Mesure de la disponibilité

Déclaration de la liste d'engagement

La déclaration avant J-1 14h de la réalisation de NEBEF sur J ne nous semble pas compatible :

- Avec la possibilité pour les acteurs de remettre des NEBs jusqu'au guichet de 16h30 en J-1
- Avec la publication des résultats du fixing par EPEX Spot Auction au plus tôt à 12h40, ce qui laisse peu de temps aux acteurs pour déclarer leurs NEBEF le cas échéant.

L'UNIDEN propose par conséquent de décaler la déclaration à J-1 16h30 au plus tard.

4.4. Souplesses

4.4.1 Indisponibilité programmé

Pour l'UNIDEN, un site en maintenance ne consomme pas d'électricité et par conséquent ne contribue pas au risque de défaillance du système électrique notamment pendant les périodes de pointe.

Aussi, l'UNIDEN souhaite que les plages de maintenance autorisées soient facturées un montant inférieur à la part de la prime fixe sur la période calculée *prorata temporis* ainsi que le propose RTE.

L'UNIDEN propose dans le cadre de l'option 1:

- Contrat 6 mois : 1 semaine de maintenance autorisées et facturées 2% de la prime fixe.
- Contrat 9 mois : 2 semaines de maintenance autorisées et facturées 1,5% de la prime fixe.
- Contrat 1 an : 4 semaines de maintenance autorisées et facturées 1% de la prime fixe.

Dans le cadre de l'option 2, en ligne avec la proposition de RTE, il faudrait appliquer les mêmes modalités que l'option 1 contrat 6 mois, à savoir, 1 semaine de maintenance autorisées et facturées 2% de la prime fixe.

4.4.2 Réalisation de l'engagement NBH avec plusieurs entités pour une journée donnée

L'UNIDEN n'est pas en accord avec RTE sur l'équivalence entre 1 contrat de 10 MW avec un NBH = 2 et 2 contrats de 10 MW chacun avec un NBH = 1.
En effet, dans le second cas, RTE pourra utiliser les 2 contrats (soit 20 MW) sur les deux périodes de pointe d'une journée, alors que dans le premier cas, RTE ne pourra utiliser que 10 MW sur les 2 périodes de plus forte tension.

5. Régime de pénalité

Ainsi que nous l'avions indiqué pour l'AO2013, le nouveau régime de pénalité va dans le sens :
i. d'une plus grande équité entre petits et gros acteurs,
ii. d'une meilleure prise en compte de la possibilité de déclaration des défaillances partielles
iii. d'une meilleure incitation des acteurs à déclarer au plus tôt leurs défaillances

Néanmoins, comme pour l'AO 2013, pour améliorer le dispositif, l'UNIDEN souhaite formuler les remarques suivantes :
i. Le cas de défaillance partielle non pas en puissance mais en volume sur une journée donnée n'est pas explicité. L'UNIDEN propose d'appliquer également à ces cas la règle de la défaillance partielle. Autrement dit, si un industriel engagé sur PE = 10 MW s'efface de 10 MW une heure sur les deux prévues, que sa puissance défaillante soit considérée comme égale à 0,5 x PE.
ii. Pour inciter réellement les industriels à se déclarer indisponibles au plus tôt, il faut qu'en cas d'indisponibilités programmées, il n'y ait pas de pénalité. L'UNIDEN propose d'appliquer un coefficient de 0,85 à Pdéfaillance si la déclaration est préalable au signal/sollicitation et un coefficient de 1 si la défaillance est déclarée après le signal/sollicitation.

6. Modalités générales relatives au contrat d'effacement

6.2 Evolutions des règles MA-RE et/ou règles NEBEF

L'UNIDEN souhaite non seulement qu'en cas de modification des règles MA-RE ou NEBEF, mais aussi dans l'hypothèse où les nouvelles règles NEBEF de contrôle du réalisé n'intègre pas la méthode proposée par l'UNIDEN ou une méthode adaptée aux effacements industriels, chaque acteur puisse résilier son contrat sans aucune pénalité.

6.4 Sur-effacement

L'UNIDEN approuve la proposition de RTE de ne pas pénaliser les sur-effacements qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement en période de pointe.

7. Modalités liées à l'appel d'offre effacement

7.2 Principe de rémunération des capacités pour les titulaires retenus

L'UNIDEN soutient la reconduction du principe de rémunération sur base du prix marginal, qui, à défaut de favoriser réellement l'émergence de capacités d'effacement, permet un traitement équitable entre les acteurs de marché. En outre cette méthode favorise la concurrence, comme par exemple en incitant plus d'industriels à proposer leurs services directement à RTE.

7.3 Critère d'interclassement

En appliquant les valeurs maximales et minimales aux différents critères de sélection proposées par RTE, la valeur du ratio (Cg x Cp x Cd x Cj) / (h x e) peut varier entre 0,23 et 1,32, ce qui aboutit à un facteur de 5,8 entre l'offre la plus flexible et la moins flexible. Limiter la valeur du ratio à 1/3, comme le propose RTE, diminue le facteur précédent de 5,8 à 4,0.
L'UNIDEN approuve la mise en place d'un plancher mais le facteur de 4 reste très élevé : malgré leur différence en terme de flexibilité, les différentes capacités d'effacement apportent globalement des réponses comparables aux problématiques visées par le dispositif.
Aussi, l'UNIDEN considère que bien que tous les critères proposés soient d'une nature pertinente et puissent contribuer à différentier des offres entre elles, les critères de sélection proposés sont propices à créer des écarts disproportionnés.